

◆ Normes OEPP ◆

**UTILISATION DES CERTIFICATS
PHYTOSANITAIRES
PM 1/1(1)**



Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes
1, rue Le Nôtre, 75016 Paris, France
Septembre 1999

APPROBATION

La Norme OEPP PM 1/1 a été approuvée par le Conseil de l'OEPP en septembre 1991. Selon les termes de l'article II de la CIPV, il s'agit d'une Norme régionale pour les membres de l'OEPP.

REVISION

Les Normes OEPP sont sujettes à des révisions et des amendements périodiques. La prochaine date de révision de cette Norme OEPP est décidée par le Groupe de travail pour l'étude de la réglementation phytosanitaire.

ENREGISTREMENT DES AMENDEMENTS

Des amendements seront préparés si nécessaire, numérotés et datés.

DISTRIBUTION

Les Normes OEPP sont distribuées par le Secrétariat de l'OEPP à tous les Etats membres de l'OEPP. Des copies sont disponibles, sous certaines conditions, auprès du Secrétariat de l'OEPP pour toute personne intéressée.

CHAMP D'APPLICATION

Cette norme donne des recommandations aux Etats membres de l'OEPP pour l'inclusion dans leur réglementation phytosanitaire d'exigences relatives aux certificats phytosanitaires accompagnant les envois importés de végétaux, produits végétaux et autres marchandises.

REFERENCES

IPPC (1997) Nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux. Secrétariat de la CIPV, FAO, Rome (IT).

IPPC (1999) Glossaire des termes phytosanitaires. *Normes internationales pour les mesures phytosanitaires* No. 5 (1ère révision). Secrétariat de la CIPV, FAO, Rome (IT).

UTILISATION DES CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES

Recommandations sur l'utilisation des certificats phytosanitaires

Le Conseil de l'OEPP recommande à ses Etats membres:

1. d'adopter l'utilisation des certificats phytosanitaires (CP) comme indiqué dans la Convention internationale pour la protection des végétaux¹.
2. d'exiger que les indications figurant sur le CP soient imprimées (ou en lettres capitales), en caractères romains, avec le nom scientifique (latin) des végétaux, sans surcharges ou ratures non certifiées, et que ce CP ne soit pas établi plus de 14 jours avant l'expédition de l'envoi.
3. d'exiger que les végétaux importés soient accompagnés d'un CP, avec les exceptions générales suivantes: 1) semences destinées au semis; 2) végétaux non destinés à la plantation, c'est-à-dire fleurs et rameaux coupés, fruits et légumes. Cependant, dans certains cas particuliers résultant des Normes OEPP PM 2 Exigences spécifiques de quarantaine, l'OEPP peut recommander qu'un CP accompagne de telles marchandises (par ex. pommes de terre autres que les pommes de terre de semence, certaines fleurs coupées, certains fruits, certaines semences).
4. de ne pas exiger que les produits végétaux ou autres marchandises soient accompagnés d'un CP. Cependant, dans certains cas résultant des exigences spécifiques de quarantaine de l'OEPP, l'OEPP peut recommander que certains produits végétaux (bois de certaines espèces) ou autres marchandises (milieu de culture) soient accompagnés d'un CP.
5. ayant établi une liste d'organismes de quarantaine, d'exiger que tous les végétaux ou produits végétaux accompagnés d'un CP soient indemnes de tous les organismes de quarantaine listés par cet Etat membre².
6. d'exiger que tous les végétaux ou produits végétaux concernés par les exigences spécifiques de quarantaine soient accompagnés d'un CP, dont la déclaration que l'envoi est "... estimé conforme aux réglementations phytosanitaires actuellement en vigueur dans le pays importateur" certifie que les exigences spécifiques de quarantaine sont respectées.³
7. de ne pas exiger, en principe, que le respect des exigences spécifiques de quarantaine soit attesté par une déclaration supplémentaire, même si le CP permet de telles déclarations, mais plutôt d'exiger ces déclarations seulement lorsqu'elles sont strictement nécessaires.
8. d'envisager, pour des raisons pratiques, l'exemption de CP pour certains végétaux provenant de la région OEPP dans les cas suivants: 1) végétaux aquatiques pour aquarium, 2) petites quantités emportées par les voyageurs pour leur usage personnel (celles-ci restant néanmoins soumises aux interdictions existantes), 3) végétaux soumis à des accords bilatéraux particuliers pour des lieux de production proches des frontières.
9. d'exiger auprès du pays de réexportation⁴ que l'envoi de végétaux ou de produits végétaux soit accompagné d'un certificat de réexportation (comme indiqué dans la CIPV), délivré après une vérification officielle portant sur le CP d'origine et sur une inspection supplémentaire (selon le cas) certifiant que l'envoi est conforme à la réglementation du pays importateur et n'a pas été exposé à un risque d'infestation ou d'infection (voir annexe).
10. de ne pas exiger auprès du pays de transit⁵ que l'envoi de végétaux ou de produits végétaux fasse l'objet d'autres inspections ou soit accompagné d'un CP (d'origine ou de réexportation) soient faits.

¹ Ceci est sous-entendu dans la recommandation du Conseil de 1998 selon laquelle les Etats membres doivent adhérer à la CIPV, et accepter les amendements approuvés par la Conférence de la FAO en 1997-11.

² Cependant, il est reconnu que certains végétaux et produits végétaux sont plus susceptibles que d'autres d'être infestés par des organismes de quarantaine spécifiques. De ce fait, pour chaque organisme de quarantaine, l'OEPP précise dans la SQR les principaux végétaux et produits végétaux à inspecter. Si une inspection visuelle de l'envoi n'est pas considérée comme suffisante, d'autres exigences peuvent être substituées ou ajoutées. Elles comportent des inspections menées à l'aide de 'procédures appropriées' autres qu'une simple inspection visuelle. Ces procédures sont ensuite décrites et recommandées (Normes OEPP PM 3 Méthodes phytosanitaires).

³ Cependant, dans certains cas, on peut accepter qu'un autre certificat remplace le CP pour certifier la conformité avec certaines exigences spécifiques de quarantaine (par ex. certificat d'écorçage).

⁴ D'après la NIMP No. 5, un envoi est réexporté s'il est importé dans un pays à partir duquel il est exporté sans y avoir été exposé à l'infestation ou à la contamination par des organismes nuisibles. L'envoi peut faire l'objet d'entreposage, de fractionnement, de groupage avec d'autres envois ou de renouvellement de son emballage.

⁵ D'après la NIMP No. 5, un envoi est en transit s'il traverse un pays sans y être importé ni exposé à la contamination ou l'infestation par des organismes nuisibles. L'envoi ne fera l'objet d'aucun fractionnement, ni de groupage avec d'autres envois ou de renouvellement de son emballage.

Annexe

Utilisation du certificat phytosanitaire de réexportation

Le CP de réexportation est exigé par les pays importateurs dans le cas où des envois de végétaux ou de produits végétaux sont réexportés et ce certificat est délivré par le pays de réexportation. Il comporte toujours deux parties: le CP de réexportation et l'original ou la copie certifiée du CP du pays d'origine.

Texte de la déclaration officielle figurant sur le CP de réexportation

Le texte de la déclaration figurant sur le modèle de certificat offre plusieurs alternatives. Il doit être rédigé en fonction de la situation, comme suit:

- a) Si l'envoi de végétaux ou de produits végétaux n'a pas été reconditionné ou s'il est destiné à un pays ayant les mêmes exigences à l'importation ou des exigences moins strictes, la déclaration doit être:
ils sont emballés dans les emballages initiaux et sont, d'après le CP original, jugés conformes aux exigences phytosanitaires de en vigueur du pays importateur.
- b) Si l'envoi de végétaux ou de produits végétaux n'a pas été reconditionné et s'il est destiné à un pays ayant des exigences à l'importation plus strictes, la déclaration doit être:
ils sont emballés dans les emballages initiaux et sont, d'après le CP original et une inspection supplémentaire, jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur dans le pays importateur.
- c) Si l'envoi de végétaux ou produits végétaux a été reconditionné et s'il est destiné à un pays ayant des exigences à l'importation identiques, moins strictes ou plus strictes, la déclaration doit être:
ils sont remballés dans de nouveaux emballages et sont, d'après le CP original et une inspection supplémentaire, jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur dans le pays importateur.

En principe, aucune déclaration supplémentaire ne doit être mentionnée sur le CP de réexportation. La déclaration supplémentaire doit figurer sur le CP original.

Dans le cas où le pays de destination finale a des exigences particulières (par ex. des inspections au champ) qui ne peuvent pas être remplies par le pays de réexportation, *aucun* CP de réexportation ne peut être délivré à moins que ce point spécial n'ait été inclus ou déclaré sur le CP d'origine ou que des tests de laboratoire équivalents puissent être effectués sur des échantillons.

Cas spécial

Le commerce de certains produits par un pays qui n'exige pas de CP, vers un pays qui exige un CP, est toujours très complexe. Le réexportateur doit demander spécialement un CP auprès du pays d'origine au moment de l'exportation originale, car l'ensemble ou une partie de l'envoi sera réexporté. La plupart du temps, le pays d'origine montre peu d'empressement à délivrer le CP, en invoquant le fait que le pays de réexportation n'exige pas de CP. De plus, le (ré)exportateur ne connaît pas toujours au moment de l'importation quels seront les pays de réexportation. Dans la région OEPP, cette situation se présente souvent pour des produits comme les fruits et légumes et pour certains genres de fleurs coupées.

Dans les situations mentionnées ci-dessus concernant la réexportation vers des pays exigeant un CP de réexportation et ayant des exigences qui peuvent être remplies par inspection visuelle ou par des analyses d'échantillons au laboratoire, un CP normal peut être utilisé en indiquant le nom du pays d'origine entre parenthèses après le nom du produit.